

FranceAgriMer

**Direction de gestion des aides
Mission Gestion de crise**

Adresse :

12, rue Rol-Tanguy
TSA 30003
93555 Montreuil sous bois cedex

DECISION DU DIRECTEUR DE GENEAL DE FRANCEAGRIMER

**RELATIVE A L'AIDE A LA PRISE EN CHARGE DES INTERETS DE PRETS A
LONG ET MOYEN TERME DANS LE CADRE DU FONDS D'ALLEGEMENT DES
CHARGES (FAC) POUR LES EXPLOITANTS VICTIMES DE LA TEMPETE
KLAUS DU 24 JANVIER 2009**

Mise en application : immédiate

Bases réglementaires :

Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles
Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural

Instruction ministérielle :

Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3020 et SG/SAFSL/SDTPS/C2009-1509 du 10 mars 2009
et circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3040 et SG/SAFSL/SDTPS/C2009-1513 du 8 avril 2009

Mots-clés : Tempête Klaus, FAC, *de minimis*.

1 – Dispositif général

En raison de la tempête Klaus, certains éleveurs de volaille (de chair de plein air et palmipèdes gras) dans les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ont vu leur activité réduite, voire anéantie en raison de la destruction des abris des animaux.

Afin de venir en aide aux exploitants concernés, dans les départements reconnus sinistrés au titre de l'arrêté du 28 janvier 2009 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, il a été décidé la mise en place d'une aide au titre du fonds d'allègement des charges (FAC). La circulaire ministérielle DGPAAT/SDEA/C2009-3020 du 10 mars 2009 complétée par la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3040 du 30 avril 2009 en décrit les conditions et modalités d'intervention des services déconcentrés de l'Etat en liaison avec l'Office de l'Elevage devenu FranceAgriMer.

Ainsi, les exploitants professionnels des filières animale (élevage et/ou gavage de palmipèdes gras, élevage de volailles de chair en plein air, accoupage) et végétale (fruits et légumes, horticulture ou tabaculture) peuvent bénéficier de la prise en charge des intérêts 2009 des prêts professionnels à long et moyen terme qu'ils ont contractés sous réserve du respect des conditions prévues par les circulaires DGPAAT/SDEA/C2009-3020 du 10 mars 2009 et DGPAAT/SDEA/C2009-3040 du 30 avril 2009 annexées à la présente décision.

2 – Modalités de versement de l'aide

Le versement sera réalisé, sur proposition des DDAF/DDEA concernées, par FranceAgriMer.

Une enveloppe de 7 M€ est mobilisée au titre de cette mesure.

L'aide sera versée selon les modalités décrites de façon détaillée dans la circulaire ministérielle précitée dont FranceAgriMer déclare expressément s'approprier le contenu. Lesdites circulaires sont annexées à la présente décision dont elles font partie intégrante.

3 – Dispositions générales

La présente décision s'applique à compter de sa date de publication. Elle s'applique à l'ensemble des dossiers déposés depuis le 10 mars 2009.

Fait à Montreuil sous Bois, le **02 JUIN 2009**

Le Directeur Général


Fabien BOVA

Annexes : Circulaires DGPAAT/SDEA/C2009-3020 du 10 mars 2009 et DGPAAT/SDEA/C2009-3040 du 30 avril 2009